

période de trois ans jusqu'à ce que l'un ou l'autre des Gouvernements Contractants ait donné un avis écrit de cette intention, auquel cas le présent Accord ne portera pas ses effets à l'égard des successions des personnes décédées à la date ou après la date (non antérieure au soixantième jour après la date dudit avis) spécifiée dans ledit avis, ou, s'il n'est pas spécifié de date, le soixantième jour après la date de cet avis ou ultérieurement.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Ottawa, en double exemplaire, en anglais et en afrikaans, ce vingt-huitième jour de septembre mil neuf cent cinquante-six.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA:

SCEAU

(Signé) S. S. GARSON.

POUR LE GOUVERNEMENT DE L'UNION SUD-  
AFRICAINNE:

SCEAU

(Signé) J. S. F. BOTHA.